

Les Sommes isolées



La notion de sommes isolées est liée à la réglementation de la retraite complémentaire (régimes Agirc et Arrco)*.

Ces rémunérations donnent lieu au versement de cotisations sur une assiette spécifique qui s'ajoute à l'assiette applicable aux rémunérations normales de la période d'emploi.

**article 12 bis de l'accord du 8 décembre 1961, article 5 de la CCN du 14 mars 1947 et délibération D3*

Définition

Les sommes isolées sont des rémunérations qui répondent aux trois critères suivants :

- elles sont versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (le jour de la cessation de l'activité ou postérieurement)
- elles sont versées en dehors de la rémunération annuelle normale
- elles sont assujetties aux cotisations de la Sécurité sociale

Ces rémunérations sont notamment :

- les indemnités compensatrices de congés payés,
- les jours de RTT non pris ;
- les jours de compte épargne temps pour les salariés permanents
- l'indemnité de fin de contrat de travail à durée déterminée
- les indemnités de non concurrence ;
- les indemnités liées à la rupture du contrat de travail (indemnités transactionnelles, de mise à la retraite, de départ à la retraite...) pour la fraction entrant dans l'assiette sociale
- les rappels de salaire ;
- les reliquats de commissions...

À contrario, ne constituent donc pas des sommes isolées les sommes versées à l'occasion du départ au titre de la rémunération normale :

- le treizième mois
- la prime de vacances
- l'indemnité de préavis versée en cas de dispense de préavis

Assiettes et Plafonds

Si la rémunération normale est inférieure au PSS (plafond de la Sécurité sociale), la somme vient en priorité compléter la T1 (tranche 1) dans la limite de celui-ci ;

Puis, l'éventuelle fraction excédentaire de la somme isolée est soumise à cotisation sur une assiette spécifique.

Si la rémunération normale est supérieure au PSS, la somme est assujettie à cotisation sur une assiette spécifique.

Les assiettes diffèrent entre les cadres et les non-cadres.

Salariés cadres

Situation au cours de l'exercice de référence	Doit-on affecter la somme isolée à la T1 ?	Doit-on affecter la somme isolée à la T2 Agirc ?	Doit-on affecter la somme isolée à la T3 Agirc ?
Les rémunérations normales sont inférieures au plafond de la Sécurité sociale	Oui, dans la limite de 1 plafond avec application du taux sur T1 Arrco	Oui, dans la limite de 7 plafonds annuels avec application du taux T2 Agirc	Non
Les rémunérations normales sont supérieures au plafond de la Sécurité sociale et inférieures à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale	Non	Oui, dans la limite de 7 plafonds annuels avec application du taux T2 Agirc	Non
Les rémunérations normales sont supérieures à 4 fois ce plafond	Non	Oui, dans la limite de 3 plafonds annuels avec application du taux T2 Agirc	Oui, pour la fraction excédentaire, dans la limite de 4 plafonds annuels avec application du taux T3

Salariés non-cadres

Situation au cours de l'exercice de référence	Doit-on affecter la somme isolée à la T1 Arrco ?	Doit-on affecter la somme isolée à la T2 Arrco ?
Les rémunérations normales sont inférieures au plafond de la Sécurité sociale	Oui, dans la limite de 1 plafond avec application du taux sur T1	Oui, dans la limite de 2 plafonds annuels avec application du taux sur T2 Arrco
Les rémunérations normales sont supérieures au plafond de la Sécurité sociale	Non	Oui, dans la limite de 2 plafonds annuels avec application du taux sur T2 Arrco

**Précisions****Assiette et plafond**

L'assiette maximale s'applique quelle que soit l'assiette retenue au titre d'une éventuelle activité au cours du même exercice. Les plafonds à utiliser ne sont pas à proratiser même si le salarié était à temps partiel. Lorsque les sommes isolées sont perçues de façon échelonnée sur plusieurs exercices, il convient de prendre en compte le plafond de la Sécurité sociale de l'année de départ pour procéder au comblement de l'assiette.

Taux

La répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié est identique à celle des salariés en poste. Les taux à appliquer sont les taux en vigueur à la date du versement de la somme.

GMP

Le versement des sommes isolées n'a pas d'incidence sur l'éventuelle GMP calculée sur la rémunération normale ; les cotisations sur les sommes isolées s'ajoutent alors à celles dues au titre de la GMP.

Prévoyance

La notion de « sommes isolées » est liée strictement à la réglementation Agirc/Arrco, il n'existe pas de règles générales concernant l'assujettissement des sommes isolées aux contributions de prévoyance.

Métiers

Les règles des sommes isolées ne s'appliquent pas pour les salariés intermittents du spectacle et les journalistes rémunérés à la pige.

Rappel de salaire ordonné pour décision de justice

La réglementation Agirc et Arrco considère que les cotisations se rapportant à ces rappels de salaire doivent être calculées à partir des paramètres applicables à l'exercice au cours duquel intervient le paiement. C'est donc la date du paiement de ce rappel qui détermine le plafond à prendre en compte.